

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau**

Mont-de-Marsan, le **15 JUL 2013**

Dossier suivi par Mme MIRAM-MARTHE-ROSE
☎ : 05 58 06 58 98
Fax : 05 58 06 72 27
Mel : alize.miram-marthe-rose@landes.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 19 juin 2013, vous m'avez transmis des éléments d'information concernant votre établissement de SAINT PAUL LES DAX suite à l'inspection des installations classées du 5 avril 2013.

Faisant suite à un écart observé lors de cette inspection, vous déclarez dans votre courrier, la modification de la production de froid apportée à votre installation.

En effet, vous m'informez que durant l'année 2011, les deux centrales de production de froid qui fonctionnaient au fluide R22 ont été remplacées, par deux nouvelles centrales utilisant du R404A. Les anciennes centrales ont été démantelées et le fluide récupéré et transféré sur d'autres sites du groupe ITM LAI.

Ces deux nouvelles centrales comprennent chacune quatre circuits frigorifiques, avec une charge de 125 kg de réfrigérant R404A, soit une quantité totale de R404A de 1000 kg.

Votre établissement possède également :

-
- ~~un groupe de marque CARRIER qui fonctionne au gaz réfrigérant R134A, composé de deux circuits indépendants de 69 et 75 kg pour un total de 144kg de R134A ;~~
 - et une pompe à chaleur DAIKIN qui fonctionne au R410A composée deux circuits de 23 kg chacun pour un total de 46 kg.

De plus les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n°2010-1700 du 30 décembre 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ont modifié la nomenclature des installations classées et par conséquent le tableau de classement de vos installations.

Au regard des ces différentes modifications le classement de votre établissement devient :

Désignation de l'activité	Elément caractéristique	Rubrique	Régime
Installations de distribution de gasoil. Volume annuel distribué (V) compris entre 500 et 17 500 m ³ /an.	V = 1250 m ³ /an Soit V _{eq} = 250 m ³ /an	1435-3	DC
Emploi de gaz à effet de serre fluoré, dans des équipements clos. Equipements frigorifiques, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Masse totale = 1 144 kg Se décomposant de la façon suivante M = 144 kg pour le R134A M = 1000 kg pour le R404A	1185-2-a	DC
Entrepôt frigorifique de marchandises combustibles. Volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5 000 et 50 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké. V = 6 660 m ³ au maximum	1511.3	DC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité maximale stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ .	V = 20 m ³	1530	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ .	V = 1050 m ³	1532-2	D
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale (mûrissement de bananes)	10 t/j	2220-2	DC
Atelier de charge d'accumulateurs électriques. La puissance de charge étant supérieure à 10 kW.	P = 80 kW	2925	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Puissance totale = 957 kW	2920	NC

L'article 3.2.2 de la circulaire DPP/SEI n°3772 du 27 octobre 1978 relative aux conséquences de l'intervention d'un décret modifiant la nomenclature stipule que « pour une installation existante régulièrement autorisée passant dans la catégorie des installations classées soumises à déclaration, l'arrêté d'autorisation s'analyse dorénavant comme un arrêté individuel tel que prévu à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977. Il n'est en effet pas possible de considérer que cet arrêté est abrogé automatiquement par l'intervention du nouveau décret de nomenclature, en raison des distorsions qui peuvent exister entre les prescriptions de cet arrêté et les prescriptions générales. »

Ainsi, l'exploitation de ces installations peut être poursuivie dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2001, bien que votre établissement ne comporte plus d'installations classées soumises à autorisation, et, des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1185, ci-jointes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet.
Le chef de bureau


Bruno FOREST